



COMMUNE DE RINGENDORF

MAIRIE 32 rue Principale – 67350
Téléphone : 03.88.70.73.20 Email : mairie.ringendorf@orange.fr

Compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 septembre 2019

Nombre de conseillers : élus: 11 en fonction: 10 présents ou représentés: 9

Date de convocation : 17/09/2019

Présents : HERRMANN Pascal, Maire, BERTRAND Michel, Adjoint, HEBTING Anny, Adjointe, MUNSCH Didier, Adjoint, KNIPPER Thomas, KNOCHEL Fredy, KOWALIK Grégory SCHOULER Jean-Claude,

Pouvoirs : GARNIER Pierre à SCHOULER Jean-Claude

Absents excusés : BALTZER Yannis

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 01/07/2019 qui est adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : BERTRAND Michel

Approbation du PV de la dernière séance

Demande de Fusion du RPI Buswiller/Ringendorf/Schalkendorf

Faisant suite à la demande de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale du secteur de Saverne, relayée par la directrice d'école, le conseil municipal est amené à se prononcer sur la fusion du RPI, permettant un allègement du travail administratif de la directrice, en l'amenant à se connecter une seule fois sur les différents logiciels de la profession. Cette fusion n'aurait aucune conséquence sur les seuils pratiqués pour le RPI actuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **décide** de refuser cette fusion,
- **charge** le maire, Pascal HERRMANN de signifier cette réponse à Madame la directrice.

Adopté à l'unanimité

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 04/07/2019,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs et Rédacteurs territoriaux	L'ensemble des grades	Toutes
TECHNIQUE	Adjoints techniques Agents de maîtrise Techniciens	L'ensemble des grades	Toutes
SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	L'ensemble des grades	Toutes

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

Pour les agents pluriactifs (polyvalents, intercommunaux ou pluri-communaux), dès l'instant où globalement l'agent est employé à temps complet, il paraît équitable de considérer que tout travail effectué au-delà du temps complet doit être géré selon les règles prévues pour les travaux supplémentaires. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement et non par employeur ou emploi. Le versement des IHTS incombe à l'employeur ayant bénéficié des travaux supplémentaires et le taux de l'heure supplémentaire est calculé sur la base de l'indice détenu par l'agent dans l'emploi au titre duquel il a effectué les travaux supplémentaires.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité à définir par le maire.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25 septembre 2019.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 :

Cette délibération remplace et annule celle prise antérieurement.

Afin de régulariser certaine situation antérieure à cette délibération, le maire est autorisé à procéder sur la base sur cette délibération aux régularisations des agents concernés.

Adopté à la majorité moins une abstention (HEBTING)

Indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 26 février 2019,

Considérant que le personnel peut effectuer une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** qu'à compter du 01/10/2019, les agents titulaires, stagiaires, non titulaires de la commune percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros, instituée par l'arrêté ministériel du 19 août 1975. Ce montant sera automatiquement revalorisé en fonction des décrets d'application en cours.

- **dit** que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

Adopté à l'unanimité

Prise en charge des frais engagés par le personnel lors de déplacements temporaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 modifié,

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,

- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
- Vu le décret du 26/02/2019 relatif aux indemnités de mission et de frais de déplacement,

Considérant qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge des frais engagés (repas, hébergement et transport) lorsque les agents de la collectivité se déplacent hors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service ;

Considérant que l'agent en mission est l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, se déplace pour l'exécution du service ;

Considérant que l'agent en mission est susceptible de percevoir une indemnité de mission, y compris lorsqu'il suit une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, de perfectionnement et de lutte contre l'illettrisme ;

Considérant que l'agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle ;

Considérant que l'agent en stage est susceptible de percevoir une indemnité de stage lorsqu'il suit une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi définie par les statuts particuliers.

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 04/07/2019,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement lorsque les agents de la collectivité se déplacent pour un stage et pour une mission, dès lors qu'ils sont dotés d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Article 2 : Frais pris en charge

- Les frais de missions

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de mission, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté ministériel visé à l'article 7 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.

Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur la base suivante :

- 70 € (taux de base) ;
- 90 € (villes de 200 000 habitants ou + et métropole du Grand Paris) ;
- 110 € (commune de Paris) ;
- 120 € (pour les travailleurs handicapés en situation de mobilité réduite).

Si l'agent est en formation et que l'organisme de formation (type CNFPT) prend en charge les frais de repas, d'hébergement, et d'indemnité kilométrique, dans ce cas seront prises en charge uniquement par la collectivité l'éventuel dépassement. Le calcul se fera entre le montant réel des frais engagés par l'agent et le montant pris en charge par l'organisme de formation.

- **Les frais de stage**

Ils sont pris en charge, sous forme d'indemnités de stage, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le taux de base est fixé par l'arrêté ministériel visé à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- Si le stagiaire est logé gratuitement par une collectivité et a la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement de l'indemnité interviendra comme suit :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à l'un des deux principaux repas, ces indemnités ne sont pas susceptibles de lui être versées.

- Si le stagiaire bénéficie simplement de la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le premier mois	A partir du 2^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Lorsque le stagiaire est nourri gratuitement à au moins l'un des deux principaux repas, l'indemnité ne pourra être versée.

- Si le stagiaire est logé gratuitement, mais n'a pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant les 8 premiers jours	Du 9^{ème} jour à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

- Si le stagiaire n'est pas logé gratuitement et n'a pas la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, le versement se fera ainsi :

Pendant le 1^{er} mois	Du 2^{ème} mois à la fin du 3^{ème} mois	A partir du 4^{ème} mois jusqu'à la fin du 6^{ème} mois	A partir du 7^{ème} mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

- **Les frais de transport des personnes**

Ils sont pris en charge conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une mission,
- à l'occasion d'un stage,
- à l'occasion d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs,
- à l'occasion d'une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration.

Il appartient au service qui autorise le déplacement de choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Si l'intérêt du service le justifie, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée. L'agent est alors indemnisé de ses frais de transport sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés:

- sur la base d'indemnités kilométriques.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité et sur autorisation du chef de service, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur,
- les frais de péage d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location,
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Article 4 :

Ces montants seront automatiquement revalorisés en fonction des décrets d'application en cours.

Adopté à la majorité moins une abstention (BERTRAND)

Le point relatif à l'adhésion au service commun de la Communauté de Communes de Hanau La Petite-Pierre a été ajourné. Il en sera rediscuté lors d'un prochain conseil municipal.

Suppression du CCAS

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précisant notamment que les CCAS des Communes de moins de 1.500 habitants sont facultatifs,

VU l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il précise qu'il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31/12/2019,
- d'exercer directement cette compétence,
- de transférer l'actif et le passif du CCAS sur le budget principal de la Commune de Ringendorf,
- de demander au comptable la clôture le budget du CCAS,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à la majorité moins 3 abstentions (BERTRAND, SCHOULER + pouvoir)

Suppression du Budget annexe « salle polyvalente »

Monsieur le maire propose de procéder à la suppression du budget annexe « salle polyvalente » dans un souci de simplification administrative et de réduction des coûts de gestion,

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- la suppression du budget annexe « salle polyvalente » au 31/12/2019 et son intégration dans le budget principal de la commune,

- la reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal de la commune,
- de demander au comptable la clôture le budget annexe « salle polyvalente »,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu des délégations du maire

- Vu la délibération du 16 mai 2014, donnant délégation du conseil municipal au maire,

Le Maire rend compte des devis signés et liste les travaux engagés ces derniers mois :

- **Travaux de signalisation routière** : un marché a été signé avec l'entreprise Signaux Girod pour un montant de 4 111.51 € TTC.
- **Travaux de réfection de l'escalier commun du presbytère** en vue de la remise en location des appartements :
 - un marché a été signé avec l'entreprise Seene pour la remise en état de l'escalier pour un montant de 3 149.08 € TTC et,
 - un second marché de 2 702.26 € TTC avec l'entreprise Halbwachs pour la peinture de la cage d'escalier.
- **Travaux de réfection des tuiles de rive du bâtiment de la mairie** (envolées à plusieurs reprises déjà suite à des vents violents en début d'année), marché signé pour 4 228.20 € TTC avec l'entreprise Aubry. La réalisation de ces travaux nécessite la pose d'un échafaudage. De ce fait, un marché a été signé avec Industrie Service Echafaudage pour 1 320 € TTC.
- **Travaux d'isolation d'une partie du grenier de la mairie** : un marché a été signé avec l'entreprise AUBRY pour 4 782 € TTC.
- **Travaux d'accessibilité du bâtiment Mairie-Ecole maternelle** :
 - Prolongation de la main courante : Entreprise Krumb pour 1 570,00 € HT
 - Travaux de menuiserie : Entreprise Seene pour 7 133,60 € HT
 - Travaux de carrelage de sanitaires et du couloir : Conceptio pour 3 355,32 € HT
 - Travaux de peinture : Entreprise Halbwachs pour 3 426,80 € HT
 - Travaux de sanitaires : Entreprise Keller Sotam pour 2 000 € HT
 - Travaux de maçonnerie : SD conception pour 1 400 € HT

Concernant les travaux d'accessibilité de la mairie, le maire informe le conseil de l'accord de subvention DETR pour un montant de 3300 € portant sur les travaux de bâtiment.

Le maire rend compte de la signature d'une convention avec le FC Lixhausen concernant l'utilisation du terrain de football. Le FCL prend en charge les frais d'éclairage, l'entretien du terrain, ainsi que sa mise aux normes en vue de l'homologation par la ligue.

Le conseil en prend acte.

Divers :

Le maire rend compte de la réalisation de travaux effectués bénévolement par les membres du Conseil Municipal :

- **Place de l'église** : nettoyage au jet d'eau haute pression de l'ensemble des murs en grès, du monument aux morts et des marches et plate-forme. Application d'un bouche-pores et peinture dorée sur les inscriptions.
- **Parking** : application d'un filet-colle sur les murs, terrassement autour de l'église, grillage derrière l'église.

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :

Le Maire rend compte de l'avancement du travail du PLUi : les points relevés lors de l'enquête publique concernant notre commune, ainsi que les demandes générales de réduction des consommations d'espaces de la part des services de l'état de la chambre d'agriculture.

HLPP : Programme de subventionnement concernant la plantation et l'entretien des arbres à haute tiges :

Le Maire indique qu'un programme de subventionnement concernant la plantation et l'entretien des arbres à haute tiges est en préparation à la communauté de communes. Ce programme concernera aussi bien les particuliers que les collectivités pour des arbres situés en dehors des zones U du PLUi. Son application est prévue en 2020.

Effondrement du mur rue des moutons :

M Kowalik demande quels sont les retours du propriétaire du mur qui est en train de s'effondrer rue des moutons. Le maire a demandé par courrier au propriétaire d'apporter des solutions au problème en octobre 2018. Le conseil estime que les balisages posés ne sont pas suffisants et demande au Maire de mettre le propriétaire en demeure d'apporter une solution définitive à ce problème ainsi qu'aux tuiles qui menacent de tomber sur la voie publique.

Clôture du jardin du presbytère :

Suite à la demande de M Knochel, le conseil aborde la question de la clôture du jardin du presbytère, et se prononce pour la pose d'un grillage souple. Le Maire est chargé de collecter des devis de pose ou de matériel seul.

Rapport d'activité 2018 du SMITOM :

Diffusion aux membres du conseil municipal

HERRMANN Pascal	BERTRAND Michel	HEBTING Anny	MUNSCH Didier
BALTZER Yannis (absent)	GARNIER Pierre (pouvoir)	KNIPPER Thomas	KNOCHEL Fredy
KOWALIK Gregory	SCHOULER Jean-Claude		